



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/3  
1<sup>er</sup> avril 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**6.8.2.2.2 : Précision des exigences pour l'équipement des citernes**

**Proposition du Gouvernement de l'Allemagne**

**Transmise par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé analytique:***

Pour la conception du dernier (deuxième et troisième) dispositif de fermeture, aucune exigence particulière n'est contenue dans le chapitre 6.8 du RID/ADR. Il est recommandé, pour des raisons de sécurité, une conception étanche aux liquides.

***Décision à prendre :***

Complément au 6.8.2.2.2 du RID/ADR.

***Documents connexes :***

Aucun.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/3.

## **Introduction**

Les citernes dont le code-citerne comporte un « A » ou « B » dans la 3<sup>ème</sup> partie (xxAx ou xxBx) doivent être munies d'un dispositif de fermeture à l'extrémité de chaque tubulure qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Des exigences particulières pour ce dispositif de fermeture ne sont pas prévues dans le chapitre 6.8 du RID/ADR. Il faudrait dans de tels cas, pour des raisons de sécurité, - par analogie aux prescriptions pour les citernes mobiles du chapitre 6.7 – prescrire un dispositif de fermeture « étanche aux liquides » (voir également 6.7.2.6.2 et 6.7.2.6.3).

## **Proposition**

Compléter comme suit les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tirets du 6.8.2.2.2 du RID/ADR (voir texte souligné) :

« - un dispositif de fermeture étanche aux liquides, à l'extrémité de chaque tubulure qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Est considéré comme étanche aux liquides un dispositif qui reste étanche aux liquides à une pression d'au moins 0,25 bar. Les bouchons filetés, les brides pleines ou les dispositifs équivalents doivent être conçus de façon qu'en cas d'ouverture une décompression sans danger se produise, avant que le dispositif de fermeture soit entièrement enlevé. »

## **Justification**

### Sécurité

Le dispositif de fermeture étanche aux liquides doit garantir la rétention sûre de quantités de liquides qui peuvent s'accumuler dans les conduites après le remplissage ou la vidange de la citerne en raison d'adhérences de liquides.

En outre, les orifices des citernes doivent être protégés contre la pénétration de particules étrangères (rouille, saleté) qui, de leur côté, peuvent compromettre la fonction (du premier ou deuxième) dispositif de fermeture. De surcroît, les éléments de fonction, tels que par exemple les filetages, doivent être protégés par le dispositif de fermeture.

La décompression sans danger du dispositif de fermeture étanche aux liquides est requise pour protéger le personnel de service contre les projections du produit et le dispositif de fermeture lui-même, si ce dernier se desserre subitement lors du démontage, parce qu'il était collé.

### Faisabilité

La faisabilité est donnée. Il ne s'ensuit aucune autre exigence corrélative. L'objectif est l'uniformisation de la conception.

Application réelle

Les exigences proposées pour le dispositif de fermeture sur les citernes sont requises depuis bien des années en Allemagne par les associations préventives des accidents du travail, respectivement dans la loi sur la protection des travailleurs.

---